

*Les confréries dans quelques actes
de la pratique et plusieurs textes normatifs
des XII^e et XIII^e siècles**

Joseph AVRIL

Parler des confréries à partir des statuts synodaux du XIII^e siècle apparaît comme une tâche impossible. En effet, les statuts synodaux de ce temps ne contiennent, à quelques exceptions près, que de rares indications sur ce sujet. Comme les hôpitaux, les léproseries, les

* Abréviations :

J. AVRIL, *Le gouvernement des évêques...* : J. AVRIL, *Le gouvernement des évêques et la vie religieuse dans le diocèse d'Angers (1148-1240)*, Paris-Lille, [1984].

BNF : Bibliothèque nationale de France.

Les statuts, I : *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. I, *Les statuts de Paris et le synodal de l'Ouest (XIII^e siècle)*, publiés par O. PONTAL, Paris, 1971 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie. Sér. in-8°, vol. 9).

Les statuts, II : *Les statuts de 1230 à 1260*, publiés par O. PONTAL, Paris, 1983 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie. Sér. in-8°, vol. 15).

Les statuts, III : *Les statuts synodaux angevins de la seconde moitié du XIII^e siècle*, publiés par J. AVRIL, Paris, 1988 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie. Sér. in-8°, vol. 19).

Les statuts, IV : *Les statuts synodaux de l'ancienne province de Reims (Cambrai, Arras, Noyon, Soissons et Tournai)*, publiés par J. AVRIL, Paris,

fabriques ou les chapitres, les confréries sont réglementées par leurs propres statuts. Pour leur part, les statuts synodaux, et notamment les plus complets, c'est-à-dire les livres synodaux, sont destinés à guider le prêtre dans son comportement quotidien, dans ses fonctions de ministre des sacrements et de chef d'une communauté de fidèles, la paroisse¹. Au cours du XIII^e siècle, ces manuels ont repris et développé l'oeuvre fondamentale de l'évêque de Paris, Eudes de Sully². De l'examen de différentes codifications du XIII^e siècle, il ressort qu'un certain nombre de problèmes sont laissés aux initiatives locales, à la coutume, ainsi par exemple, l'organisation de la hiérarchie diocésaine (archidiaconés, archiprêtres ou doyennés).

De plus, les statuts synodaux, comme les décrets conciliaires, formulent des principes et portent des interdictions. Aussi a-t-il paru nécessaire d'en saisir les origines et d'en suivre les applications, à travers les bulles pontificales, les chartes épiscopales, ou encore les

1995 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section médiévale et de philologie. Sér. in-8°, vol. 23).

Les statuts, V : Les statuts synodaux des anciennes provinces de Bordeaux, Auch, Sens et Rouen (fin XIII^e siècle), publiés par J. AVRIL, Paris, 2001 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Section d'histoire médiévale et de philologie. Sér. in-8°, vol. 28).

MANSI : J.D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence, 1759-1798, 31 vol.

MGH : *Monumenta Germaniae Historica*.

C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées...* : C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées. Les confréries normandes de la fin du XIII^e siècle au début du XVI^e siècle*, Paris, 1988 (Collection de l'École Normale Supérieure de Jeunes Filles).

1. *Bréviaires juridiques, les statuts synodaux s'attachent à l'essentiel : vérités à croire, administration du culte et des sacrements, vie des clercs, testaments et sépulture, excommunication et interdit. Guides pratiques pour les pasteurs, véritable Corpus du curé de campagne, ils portent témoignage du droit appliqué, des usages quotidiens, des moeurs* (G. LE BRAS, *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris, 1959-1964, p. 91 (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, t. 12).

2. *Les statuts*, I, p. LXXV-LXXVII; J. AVRIL, *Naissance et évolution des législations synodales dans les diocèses du nord de la France*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*, t. 72, 1986, p. 152-249; ID., *L'institution synodale et la législation épiscopale des temps carolingiens au IV^e concile du Latran*, dans *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 89, 2003, p. 1-35. Les statuts parisiens constituent la source essentielle des législations synodales, avant même le IV^e concile du Latran.

études locales, comme les *Cahiers de Fanjeaux*. Les sources ainsi recueillies présentent un caractère des plus contrastés : les décisions synodales sont presque toutes originaires du Midi de la France, avec, comme élément principal, le livre synodal publié à Nîmes en 1252 par l'évêque Raymond Amaury, et diffusé ensuite en de nombreux diocèses³. C'est une somme savante, un peu trop même, pour le simple prêtre de paroisse. En revanche, les statuts synodaux septentrionaux sont généralement muets en la matière. Aussi, est-il difficile de tirer des conclusions rigoureuses de cette étude. Enfin le vocabulaire utilisé est lourd de significations : *Fraternitas*, *Confraternitas*, *Confraria* ou *Fraria* qualifient les bonnes confréries⁴, tandis que *Conspiratio*, *Conjuratio*, *Colligatio*, voire *Phatria* ou *Societas* sont des termes péjoratifs désignant les associations jugées dangereuses par l'Église. On envisagera successivement dans cet exposé les fraternités monastiques, puis les confréries de cathédrales et les autres, les déviances du mouvement, et, pour finir, l'apport des statuts de Bordeaux.

FRATERNITÉS MONASTIQUES ET CONFRÉRIES

On sait que des confréries existaient à l'époque carolingienne, ainsi qu'il apparaît dans une prescription de l'archevêque Hincmar de Reims⁵, résumée ensuite dans les *Capitula Cottoniana*⁶, et développée dans le *De synodalibus causis* de Reginon de Prüm⁷. Ces groupements de laïcs ont pour vocation le service des églises, et notamment l'entretien du luminaire, les obsèques et la prière pour les morts. Les confrères n'ont pas à organiser de festins, et ils doivent se réconcilier en cas de discorde. Il faudrait savoir ce que sont devenues

3. *Les statuts*, II, p. 237-453.

4. Référence à la première communauté chrétienne : Ac. 2, 42-47.

5. *Capitula* de 852, can. 16 (*MGH, Capitula episcoporum*, t. II, publié par R. POKORNY et M. STRATMANN, Hanovre, 1995, p. 43-44).

6. *Capitula Cottoniana*, can. 18 (*MGH, Capitula episcoporum*, t. III, publié par R. POKORNY, Hanovre, 1995, p. 199).

7. REGINONIS, abbatiss Prumiensis, *Libri duo de synodalibus causis et disciplinis ecclesiasticis*, publiés par F.G.A. WASSERSCHLEBEN, Leipzig, 1840, II, can. 432, p. 386-388 (repr. Graz, 1964).

ces associations, alors que la législation carolingienne est théoriquement demeurée en usage jusqu'au XIII^e siècle⁸.

En revanche, on peut constater que, au XII^e siècle, des confréries se sont constituées autour des monastères. Comme Catherine Vincent l'a bien montré pour la Normandie⁹, des groupes de pieuses personnes, soucieuses de leur salut et de celui de leurs défunts, passent une convention avec une abbaye pour avoir part au bénéfice spirituel (*beneficium*) des moines. Ces entrées dans une *fraternitas* pouvaient être de plusieurs types, comme on le constate à l'abbaye des chanoines réguliers de La Roë au diocèse d'Angers, fondée par Robert d'Arbrissel au temps de l'Évangélisme. Les laïcs, membres de la *fraternitas* de cet établissement, avaient part au *beneficium*, et on les considérait comme postulant à l'état religieux. Certains faisaient profession et devenaient chanoines; d'autres étaient simplement associés leur vie durant aux *bienfaits* de l'abbaye et s'engageaient à faire, avant de mourir, la *professio ad succurrendum*. Il était également possible de s'engager comme chanoine à un moment librement choisi et d'avoir part en attendant au *beneficium* du monastère. Tous recevaient la sépulture en l'église abbatiale, avant d'être enterrés dans le cimetière des chanoines. Les noms des défunts, et ceux de leur famille, étaient inscrits au nécrologe¹⁰. S'agit-il d'une véritable confrérie ou d'une simple clientèle ? C'était surtout un privilège qui coûtait cher. De plus, ces confréries étaient insérées dans une institution monastique et donc dépourvues d'autonomie, et d'existence juridique.

Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond nous présente un autre exemple de confrérie, à savoir la confrérie de Saint-Euchère créée en ce monastère. En 1192, l'abbé Nicolas procède à sa restauration : les confrères, considérés comme des frères de la communauté, avaient part aux bienfaits spirituels des moines. On célébrait des messes pour les défunts dont on faisait mémoire chaque lundi. Du reste, chaque

8. J. AVRIL, *Permanence de la pastorale post-carolingienne au temps de Gerbert et aux siècles suivants*, dans *Gerbert, moine, évêque et pape*. Actes des journées d'étude, Aurillac, 9-10 avril 1999, Aurillac, 2000, p. 139-151 ; ID., *L'institution synodale et la législation épiscopale*.

9. C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées ...*, p. 83-93.

10. *Cartulaire de l'abbaye de La Roë*, publié par M. HAMON-JUGNET, th. École des Chartres dact., n^{os} 241, 237, 215, 164, 110, 282, 203, 65, cf. J. AVRIL, *Le gouvernement des évêques ...*, p. 280-282.

confrère versait une somme destinée à la célébration de ces messes¹¹. Enfin, entre 1181 et 1185, le pape Lucius III, dans une bulle envoyée à l'abbaye Saint-Pierre de Gand, autorisait l'inhumation des membres de la confrérie Saint-Pierre et Saint-Gudval, étant sauve, précise le pontife, la *justice paroissiale*, c'est-à-dire les droits de l'église Saint-Pierre¹².

Ces confréries sont donc avant tout fondées en vue de prier pour les défunts et afin d'avoir part à la prière des moines. Mais, à l'occasion de ces confréries, deux problèmes sont posés, à savoir la diversité des statuts au sein de ces associations et les droits de la paroisse. En effet, parmi les membres de ces confréries, certains sont pratiquement devenus réguliers, tandis que d'autres demeurent dans le siècle. Une telle situation devait être dénoncée au III^e concile du Latran et surtout, quelques décennies plus tard, au IV^e Latran¹³. Pour Innocent III, par confrères, il faut entendre ceux qui, tout en demeurant dans le siècle, se sont offerts à un ordre monastique et ont laissé l'habit séculier, ou encore ceux qui, de leur vivant, ont donné leurs biens, tout en gardant l'usufruit. Seuls ces confrères pouvaient être enterrés dans les églises des réguliers. Il faut donc en exclure ceux qui seraient entrés dans la fraternité, moyennant le versement de deux ou trois deniers par an¹⁴. C'est donc là une conception plutôt restrictive de la confrérie d'obéissance monastique.

Par ailleurs, le livre synodal de Nîmes reprend cette même distinction en rappelant de surcroît les droits de l'église paroissiale. L'évêque Raymond Amaury déclare que, si quelqu'un a été admis parmi les confrères d'un établissement religieux, tout en ayant conservé ses biens, et s'il reçoit là sa sépulture, l'église paroissiale doit recevoir la *portio canonica*¹⁵, c'est-à-dire le tiers de la succession, en fait, ce qui est prévu par la coutume¹⁶.

11. *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, éd. C. PIOT, Bruxelles, 1870, n° 152, p. 152 (Académie royale de Belgique).

12. *Chartes et documents de Saint-Pierre de Gand*, éd. A. VAN LOKEREN, Gand, 1869, n° 337, p. 187.

13. III^e concile du Latran, can. 9 et IV^e concile du Latran, can. 57 (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, éd. J. ALBERIGO, J.A. DOSSETTI, P.P. JOANNOU, Cl. LEONARDI, P. PRODI, 2^e éd., Bologne, 1973, p. 215-216, 261).

14. *Ibid.*, p. 261.

15. Livre synodal de Nîmes, can. 125 (*Les statuts*, II, p. 266).

16. Décrétale *Certificari* de Clément III : X, 3, 28, 19.

LES CONFRÉRIES DES CATHÉDRALES ET LES AUTRES

Dans l'un des manuscrits des statuts de Paris, on peut lire la prescription suivante : *Dans tout le diocèse de Paris, tout prêtre doit chaque année célébrer, au lendemain de la Trinité, le service anniversaire de tous les confrères de Notre-Dame*¹⁷. Un autre canon demande à ces ecclésiastiques de mettre par écrit les noms de leurs paroissiens membres de cette confrérie, et depuis combien de temps ils en font partie¹⁸. À Cambrai, d'après les statuts de l'évêque Guiard de Laon, ce service est célébré le lendemain de l'octave de Pâques, et on doit l'annoncer le dimanche précédent. Ceux qui voudraient bien y participer obtiendraient, s'ils ont fait pénitence, dix jours d'indulgence¹⁹.

Ainsi la confrérie de ces cathédrales doit être honorée au même titre que l'Église-mère du diocèse : celle-ci doit être visitée au moins une fois l'an selon les statuts parisiens d'Eudes de Sully²⁰ et ceux de l'évêque d'Angers, Guillaume Le Maire (1293)²¹. Une même disposition figure dans le livre synodal de Cambrai (début XIV^e s.), et dans celui qui fut publié à Nantes à la même époque²². De plus, comme on l'a déjà fait remarquer, en certains diocèses, le lundi est consacré dans les paroisses à la prière pour les défunts avec messe, office des morts et procession au cimetière²³.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, l'évêque de Bayeux, Henri, rétablit la confrérie de la cathédrale alors tombée en sommeil. Dans cet acte, le prélat demande aux fidèles de son diocèse de visiter l'Église de Bayeux, leur mère, et de lui venir en aide. Les fidèles qui entrent dans cette fraternité s'engagent à verser pendant cinq ans 6

17. *Item precipimus singulis presbyteris quod annuatim, idem in crastino Sanctae Trinitatis anniversarium omnium confratrum Beate Marie per totam diocesim Parisiensem celebretur* (*Les statuts*, I, p. 90, can. 107).

18. *Les statuts*, I, p. 90, can. 102.

19. *Les statuts*, IV, p. 62, can. 180.

20. *Les statuts*, I, p. 88, can. 101.

21. Statuts de la Saint-Luc, 1293, can. 3 (*Les statuts*, III, p. 166-168).

22. Cambrai, Statuts additionnels de 1260, can. 53 (*Les statuts*, IV, p. 83-84); statuts de Nantes de 1320, can. 17 (*Thes. nov.*, t. IV, col. 950-957).

23. J. AVRIL, *La paroisse et la prière pour les morts*, dans *L'Église et la mémoire des morts dans la France médiévale*. Actes du colloque du 14 juin 1982, éd. J.-L. LEMAITRE, Paris, 1986, p. 53-68.

deniers annuels pour les besoins de cet édifice. Moyennant quoi, ils bénéficient de faveurs spirituelles à la cathédrale comme la sépulture et la purification des femmes. Les noms des confrères sont mis par écrit dans les églises paroissiales et l'évêque concède à chacun d'entre eux une remise de peine (indulgence). Des services funèbres sont également prévus : à la cathédrale et dans les abbayes chaque année, et dans les paroisses, chaque semaine. On ajoutera que cette confrérie est créée pour un temps limité, à savoir une période de cinq années, temps prévu pour les travaux de la cathédrale²⁴. On relève ailleurs d'autres exemples de confréries de cathédrales : Saint-André de Bordeaux, Saint-Etienne de Meaux, Saint-Aignan d'Orléans²⁵. En revanche, dans le Midi, il ne semble pas qu'il ait existé de confrérie vouée à l'oeuvre des cathédrales avant le XIV^e siècle²⁶.

Catherine Vincent fait mention d'un cas semblable, mais plus tardif, à savoir la cathédrale de Sées. Dans un statut synodal de 1524, l'évêque Jacques de Silly recommande aux recteurs et aux fidèles de son diocèse la confrérie de sa cathédrale placée sous le patronage de Saint-Gervais et de Saint-Protas, établie dans toutes les paroisses. Les aumônes reçues sont destinées à réparer l'édifice qui menace ruine et, à cette fin, l'évêque concède quarante jours d'indulgence²⁷.

Par ailleurs, il existait d'autres confréries mal connues²⁸ et qui possédaient leur propre dotation. En effet, en 1297, l'évêque de Metz,

24. *Antiquus cartularius Ecclesie Bajocensis ou Livre noir*, éd. V. BOURIENNE, Rouen, 1907-1908, n° 47, p. 58-60.

25. Voir les statuts de Bordeaux, 1294, can. 117 (*Les statuts*, II, p. 96). Pour Saint-Etienne de Meaux : T. DUPLESSIS, *Histoire de l'Église de Meaux, avec notes ou dissertations et les pièces justificatives*, t. 1, Paris, p. 129, n° 298; et pour Saint-Aignan d'Orléans : Pat. Lat., t. 201, col. 1214D, n° 110.

26. Cf. J.-L. BIGET, *Recherches sur le fonctionnement des cathédrales du Midi au XIIIe siècle*, dans *La naissance et l'essor du gothique méridional au XIIIe siècle*, Toulouse, 1974, p. 127-164 (Cahiers de Fanjeaux, 9).

27. Ces décisions, éditées jadis par G. BESSIN (*Concilia Rothomagensis provinciae*, Rouen, 1717, II, 434-435, 436), ont été rassemblées par C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées ...*, p. 307-308.

28. Ainsi la confrérie de Saint-Nicolas d'Abbeville (J. RAMACKERS, *Papsturkunden in Frankreich*, t. 4, *Picardie*, Göttingen, 1940, p. 453, n° 298), la « charité » de Saint-Barthélemy de Béthune (*Le cartulaire de Saint-Barthélemy de Béthune*, éd. A. DE LOISNE, Saint-Omer, 1895, p. 20, n° 36). Il faudrait recenser les confréries figurant dans les censiers, voire dans les pouillés, comme celui de l'évêque de Poitiers, Gautier de Bruges (Poitiers, Bibl. Mun., ms. 301).

Gérard de Relange, demande dans un statut que soient respectés les biens de la confrérie d'une église, et que les aumônes données par les laïcs ne soient pas détournées, mais affectées aux besoins et aux nécessités des églises²⁹.

Rapidement les confréries disposèrent d'un chapelain. Ainsi nous connaissons le statut du chapelain de la confrérie Notre-Dame de Paris promulgué par le doyen Gauthier Cornut en 1221. Comme tout bénéficiaire, cet ecclésiastique est tenu de faire résidence à la cathédrale, d'être présent aux offices, de conserver les droits de la confrérie et de célébrer aux intentions des confrères morts et vivants. S'il lui arrive de s'absenter pour cause de voyage ou d'être malade, le service est assuré par un prêtre de chœur dépourvu de bénéfice. Aux messes, il ajoute deux oraisons, l'une pour les confrères vivants, et l'autre pour ceux qui sont décédés³⁰. Les allusions aux statuts des confréries sont rares. On relève cependant une prescription de l'évêque de Coutances, Robert d'Harcourt, dans la collection synodale de 1294. Ce prélat interdit d'organiser des festins de confréries dans les églises³¹. En fait, il s'agit de respecter ces édifices, puisque sont proscrits les chœurs, les chants profanes, l'exercice de la justice séculière, et tout ce qui est contraire à l'« honnêteté ». Or l'étude de Catherine Vincent nous apprend que des confrères festoyaient encore dans les églises de Normandie aux siècles suivants³².

Pour les siècles précédents, il est possible de suivre l'évolution d'une confrérie sur une assez longue durée, à savoir la confrérie Saint-Nicolas d'Angers. Née dans un nouveau quartier de la ville situé au-delà de la Maine, et, pour cette raison, dénommé La Doutre, cette confrérie tire son nom d'une abbaye dont elle a pu dépendre à l'origine. Sa création remonterait à 1075, au temps de l'Évangélisme. Ce groupement réunit des jeunes gens, puis des bourgeois et des marchands. D'abord association de prières, la confrérie entreprit de

29. *Statuimus ne bona confratrie quarumdem ecclesiarum et elemosine confratribus date a laicis expendantur, sed in usus ecclesiarum et utilitatem convertantur* (Paris, BNF, lat. 1511, fol. 4v).

30. *Cartulaire de l'Église de Notre-Dame de Paris*, publié par B. GUÉRARD, Paris, 1850, 4 vol., t. II, p. 416-417, n° 10 (Collection de Documents inédits sur l'Histoire de France). Voir également *Le cartulaire de Saint-Barthélemy de Béthune*, *supra*, n. 28.

31. Synode du mardi 27 avril 1274, can. 2 (*Les statuts*, V, p. 220).

32. C. VINCENT, *Des charités bien ordonnées ...*, p. 247-248.

créer une léproserie, mais se heurta à l'opposition de l'abbesse des moniales de Ronceray, qui entendait faire respecter ses droits paroissiaux sur l'ensemble de ce territoire³³. On retrouve la trace de cette confrérie au XIII^e siècle. Elle dépend alors de la cathédrale, et réunit principalement des ecclésiastiques de haut rang, notamment des chanoines, ainsi que des laïcs. Elle possède sa propre dotation, recrute des chapelains destinés à célébrer des messes pour les confrères défunts³⁴, ainsi qu'il ressort des statuts promulgués en 1293 par l'évêque Guillaume Le Maire³⁵. La vocation charitable des débuts a donc disparu pour faire place à une association rassemblant une certaine élite urbaine.

LES CONFRÉRIES CONSIDÉRÉES COMME SOCIÉTÉS DANGEREUSES : *CONJURATIO-CONSPIRATIO*

On sait qu'il existait des termes péjoratifs pour désigner des confréries, lorsque celles-ci se situaient dans des perspectives hostiles à l'institution ecclésiastique, comme il est clairement indiqué dans le livre synodal de Nîmes³⁶. Le prélat constate d'abord que les associations, sociétés, confréries ou conjurations, quel que soit le nom qu'on leur donne, réprouvées par les canons et aussi par les constitutions des conciles promulguées par les légats du Siège apostolique en ces régions ou provinces, sont absolument interdites et doivent être dissoutes. Un décret a même été publié au concile de Valence à l'encontre des fondateurs de confréries, punis d'excommunication. Aussi l'évêque de Nîmes, en vertu de ces

33. Ce monastère s'appelait en fait Notre-Dame-de-la-Charité, voir le *Cartulaire de Notre-Dame-de-la-Charité d'Angers*, publié par P. MARCHEGAY, Angers, 1854; table par E. VALLÉE, Paris, 1900, n^{os} 46-47, p. 39-40, cf. J. AVRIL, *Le gouvernement des évêques ...*, p. 183-184. Des confréries semblables furent également créées à Château-Gontier (*Cartulaire d'Azé et du Géneteil*, éd. M. DU BROSSAY, *Archives historiques du Maine*, t. 3, Le Mans, 1903, n^{os} 10-11, p. 63-65), à La Flèche (*Cartulaire de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers*, éd. A. BERTRAND DE BROUSSILLON, t. II, Paris, 1903, p. 246-247, n^o 767), et à Doullens (J. RAMACKERS, *Papsturkunden ...*, t. 4, p. 493, n^o 339).

34. Arch. dép. Maine-et-Loire, H 1409, fol. 47.

35. Arch. dép. Maine-et-Loire, 43G1.

36. Livre synodal de Nîmes, can. 244 (*Les statuts*, II, p. 450-452).

conciles et par l'autorité de ces derniers, fait défense à quiconque de susciter des conjurations, associations, groupements ou autres, par le moyen de la foi jurée, du serment ou de la ferme intention pour agir contre les personnes ou les libertés de l'Église, sous menace des peines promulguées par les conciles et les canons³⁷. Cette décision doit être proclamée publiquement dans les églises.

Ce statut fait référence à un certain nombre d'autorités et tout d'abord aux canons, c'est-à-dire au Décret de Gratien. En effet, cette collection avait repris d'anciennes décisions dénonçant le crime de conjuration ou de conspiration appelées par les Grecs "phratries"³⁸. Le concile de Valence s'était inspiré des décisions antérieures de deux conciles, à savoir celui de Montpellier de 1214 et celui de Toulouse 1229. Le premier décret s'en prenait aux confréries fondées sans l'autorisation de l'évêque, et le second dénonçait les barons, châtelains, chevaliers et bourgeois coupables de constituer des confréries³⁹.

Un seul décret, bien antérieur mais portant une même condamnation, provient du nord de la France, à savoir un canon du concile de Rouen de 1190. Ce concile important pour la pastorale contient une décision inspirée du Décret de Gratien⁴⁰. L'archevêque Gauthier dénonce les associations dans lesquelles des clercs et des laïcs se prêtent une aide mutuelle pour certaines causes et affaires. Ces associations ou phratries sont contraires aux lois de l'Église, et leur observance conduit au crime de parjure : aussi doit-on les interdire.

37. *Ne aliqui conjurationes, colligationes, confratrias seu alias quascumque obligationes, fide vel juramento seu qualibet alia firmanzia interpositis facere presumant contra ecclesias vel personas ecclesiasticas seu contra libertates (ibid.).*

38. Décret C.11, q.1, c. 21-22. On notera le texte du can. 21 : *Conjurationum et conspirationum crimen, quod apud Grecos dicitur phratria*. Il s'agit d'une citation du can. 18 du concile de 451 (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 95). Sur la signification de *phratria*, voir P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas. Expression des mouvements communautaires dans le Moyen Age latin*, Paris, 1970, p. 129-132 (L'Église et l'État au Moyen Age, XIII).

39. Concile de Montpellier, 1214, can. 45 (MANSI, t. 22, col. 949-950); concile de Toulouse, 1229, can. 38 (MANSI, t. 23, col. 203C); concile de Valence, 1248, can. 20 (MANSI, t. 23, col. 776D).

40. Concile de Rouen, 1190, can. 25 : *Et quoniam hujusmodi societates vel fraterias circa personas utriusque ordinis canonica detestatur scriptura* (MANSI, t. 22, col. 585CD).

Les mêmes dénonciations devaient encore figurer dans les décrets de conciles méridionaux du XIV^e siècle qui réunissaient des évêques venus de plusieurs provinces⁴¹ : conciles d'Avignon de 1326 et 1337; concile de Lavaur de 1368⁴². Comme précédemment, ces assemblées exigeaient la suppression des sociétés, associations et conjurations appelées confréries, notamment en raison du serment prêté et de leur hostilité aux libertés de l'Église. Toutefois, les évêques n'interdisaient pas les confréries jadis fondées en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et des saints, pour subvenir aux besoins des pauvres, et dans lesquelles il n'existe ni conjuration, ni serment⁴³.

Toutes ces décisions ont fait l'objet d'excellents commentaires. Pour Pierre Michaud-Quantin, est licite tout groupement qui a des buts légitimes, tandis que doit être proscrit celui qui est source de troubles et de désordres. Sont spécialement dénoncées les confréries reposant sur le serment ou constituées en haine de l'Église et par amour de la discorde⁴⁴. Les mêmes explications sont également avancées par Yves Dossat : au sentiment de celui-ci, ce qui inquiète les prélats, ce sont les menées occultes, les organisations plus ou moins secrètes dans lesquelles on trouve notamment des nobles liés par un serment, d'où les dénonciations de *Conjuratio*, *Conspiratio*. L'auteur donne d'ailleurs un exemple de dissolution d'une association illicite à Limoux en 1303. Toutefois la décision fut prise par le pouvoir civil, et non par l'autorité épiscopale. C'est, en effet, le sénéchal de Carcassonne qui fit comparaître devant sa cour les habitants mis en cause⁴⁵.

41. Généralement les évêques des provinces d'Aix, Arles et Embrun et parfois Narbonne : les décrets des conciles provinciaux pouvaient tenir lieu de législation synodale, cf. O. PONTAL, *Quelques remarques sur les statuts des synodes diocésains et leurs imbrications*, dans *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 48, 1962, p. 80-85.

42. Concile d'Avignon, 1326, can. 37 (MANSI, t. 25, col. 763-764), décision renouvelée à Avignon, 1337, can. 43 (MANSI, t. 26, col. 496-497).

43. *Per hoc autem confratrias olim in honore Dei et beate Marie, et aliorum sanctorum, pro subsidiis pauperum introductas in quibus conjurationes et juramenta non interveniunt, hujusmodi non intendimus reprobare* (MANSI, t. 25, col. 763-764).

44. P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas*, ... p. 224.

45. Y. DOSSAT, *Les confréries du Corpus Christi dans le monde rural pendant la première moitié du XIV^e siècle*, dans *La religion populaire en Languedoc du XIII^e siècle à la moitié du XIV^e siècle*, Toulouse, 1976, p. 357-385 (Cahiers de Fanjeaux, 11).

Par ailleurs, il est possible que des confréries-conspirations soient apparues dès le XII^e siècle. Ainsi, en 1180, Alexandre III fut saisi d'une plainte de l'abbé du monastère cistercien de Foigny, situé dans le diocèse de Laon. Des malfaiteurs, excommuniés pour avoir causé des dommages à l'abbaye, avaient formé une phratricie, vulgairement appelée confrérie. Ces conspirateurs, admis aux sacrements, recevaient indûment la sépulture ecclésiastique. Le pape entend mettre fin à de tels agissements : aussi demande-t-il de refuser les sacrements et les honneurs religieux aux excommuniés, tant qu'ils n'ont pas fait réparation⁴⁶.

Une interdiction d'un autre genre est portée par le livre synodal de Sisteron, promulgué une première fois vers 1225-1235, puis revu et corrigé en 1249 par Henri de Suse, le futur Hostiensis. Une décision de ce prélat condamne formellement les conspirations et les ligues des clercs. S'il en a été créé, que ces associations soient dissoutes. S'il en existe d'autres érigées sans l'autorisation épiscopale, on doit frapper leurs membres d'excommunication, à moins qu'ils aient acquitté dans le mois une amende⁴⁷.

On relèvera également une décision du pape Honorius III faisant suite à une plainte de l'abbesse de Jouarre à l'encontre des prêtres et des clercs assurant le service religieux de son église. Ces ecclésiastiques avaient formé un groupement appelé chapitre, et s'étaient ensuite donné un sceau. Aussi le pape demande au prévôt et à l'archidiacre de Soissons d'intervenir et de détruire ce sceau. C'est là une situation différente, puisqu'il s'agit d'une communauté de séculiers et d'un monastère féminin entretenant sans doute des relations difficiles. Il n'en demeure pas moins que seules les confréries autonomes pouvaient disposer d'un sceau⁴⁸.

On rappellera enfin que la seconde moitié du XIII^e siècle se caractérise par des conflits incessants entre le pouvoir civil et le monde ecclésiastique pour des questions de juridiction, comme le privilège du for. Ajoutons aussi les revendications des bourgeois de Liège et les violences dont Laon était le théâtre⁴⁹.

46. J. RAMACKERS, *Papsturkunden*, ... t. 4, p. 384 n° 232.

47. Livre synodal de Sisteron, can. 74 (*Les statuts*, II, p. 218).

48. Décrétale *Dilecta* (X, 5, 31, 14).

49. Les problèmes posés par la défense du statut des clercs et notamment du privilège du for sont exposés dans l'ouvrage de R. GENESTAL, *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIV^e siècle*, Paris, 1921. Pour les revendications des bourgeois de Liège à l'encontre de l'évêque du lieu,

LES STATUTS DE BORDEAUX

La législation synodale bordelaise du XIII^e siècle nous donne un ensemble de constitutions épiscopales concernant les confréries. En effet, d'une part on y dénonce les conspirations et conjurations, et d'autre part, on précise les normes de leur fondation et de leur fonctionnement. Ces décisions offrent un autre intérêt, car, dans cette province ecclésiastique, certains statuts synodaux sont devenus décrets conciliaires. Ainsi des canons du livre synodal de Bordeaux publié en 1234 par l'archevêque Géraud de Malemort ont été introduits dans les actes du concile de Cognac de 1238 convoqué par ce même prélat. En outre, Géraud devait rédiger en 1255 une codification contenant des prescriptions de diverses origines, demeurée ensuite connue sous le nom de concile de Bordeaux, et reçue au moins dans le diocèse de Saintes⁵⁰.

Dans son livre synodal de 1234, Géraud de Malemort dénonce, comme les autres évêques méridionaux, les confrères qui s'occupent de causes relevant de l'archevêque, de l'archidiacre ou de quelqu'un d'autre et d'usurper par là la juridiction ecclésiastique⁵¹. Un autre statut, étendu à toute la province par le concile de Cognac, interdit toute fondation de conjurations ou de conspirations abusivement appelées confréries. La création de toute confraternité de laïcs est soumise à l'autorité et au consentement de l'évêque, ou du chapelain, c'est-à-dire du desservant du lieu sinon elles doivent être dissoutes⁵².

cf. J. AVRIL (*Bulletin de la Société d'art et d'histoire du diocèse de Liège*, t. 61, 1996, p. 75-76). Les conflits survenus à Laon sont relatés par A. SAINT-DENIS, *Apogée d'une cité. Laon et le Laonnais aux XIIe et XIIIe siècles*, Nancy, 1994.

50. Sur ces échanges, voir J. AVRIL, *Les statuts synodaux de Bordeaux et de Saintes au milieu du XIIIe siècle : l'influence des conciles provinciaux*, dans *Actes du Congrès des Sociétés savantes, Poitiers 1986, Histoire médiévale*, t. II, Paris, 1987, p. 25-42 ; ID., *Les caractères du livre synodal de Bordeaux de 1234*, dans *Les prélats, l'Église et la société (Xe-XIVe siècles), hommage à Bernard GUILLEMAIN*, Bordeaux, 1994, p. 121-127 ; *Les statuts*, V, p. 5-18.

51. Livre synodal de Bordeaux, 1234, can. 63 (*Les statuts*, V, p. 72).

52. *Ibid.*, can. 114, p. 94. En revanche, un statut de Poitiers, rédigé avant 1280 (can. 46) interdit strictement de fonder des confréries et impose de dissoudre celles qui existent (*Les statuts*, V, p. 100).

Ces dispositions sont reprises et développées dans les statuts de 1255⁵³. Cette législation commence par faire allusion aux déviances du mouvement confraternel. Les activités de ces institutions orientées vers les bonnes oeuvres sont tournées en abus par la malice de gens qui élaborent des statuts illicites. Par là, ils cherchent à affaiblir les libertés de l'Église, fomentent des actions illégales en vue de ruiner la piété des fidèles⁵⁴. Aussi l'évêque proscrit-il la création de toute nouvelle confrérie sans l'accord et le consentement du chapelain.

La constitution expose ensuite comment doivent être rédigés les statuts des confréries et à quelles activités celles-ci doivent se livrer. Les confrères prennent en charge la fabrique ou le luminaire des églises, les livres, les ornements et les vêtements liturgiques, la construction et la réparation des édifices du culte. Ce statut évoque aussi l'antique vocation des confréries, à savoir la prière pour les morts, les sépultures, les vigiles et autres offices des défunts. Puis sont énumérés des services publics auxquels peuvent se consacrer les confréries : la construction ou la réparation des chemins, des ponts⁵⁵ et des fontaines, la garde des champs et des vignes, des animaux et des troupeaux. Elles peuvent avoir mission de détourner des champs les inondations, de capturer des loups et autres bêtes nuisibles, ou encore de les mettre en fuite⁵⁶. Les finances des confréries sont alimentées par des collectes d'aumônes données par les vivants ou léguées par les morts. Ces aumônes doivent être employées du consentement du chapelain du lieu, à l'usage pour lequel les donateurs les ont destinées ou encore à d'autres oeuvres pies, si rien n'a été précisé. S'il a été rédigé des statuts autres que ceux qui viennent d'être énumérés, on doit dans le mois les arracher du registre. La décision épiscopale met en garde contre tout excès dans la punition des confrères : elle interdit les confiscations de leurs biens et limite les amendes à deux ou cinq sous, sans l'avis du chapelain⁵⁷.

53. Statuts synodaux de 1255, can. 1-4 (*Les statuts*, II, p. 474-476).

54. *Quia confratriarum usus ad pias causas inventus propter quorundam maliciam laicorum trahitur in abusus dum statuta illicita faciunt quibus enervare intendunt ecclesiasticam libertatem et antiquorum bonas et pias consuetudines abolere contra conlaicos suos quedam illicita machinantes que obviant pietati* (*Ibid.*, can. 1).

55. La construction et l'entretien d'un pont étaient alors considérés comme une action religieuse, cf. P. MICHAUD-QUANTIN, *Universitas ...*, p. 98-99.

56. Statuts de Bordeaux, 1255, can. 2 (*Les statuts*, II, p. 474).

57. *Ibid.*, can. 3.

La constitution s'achève sur une citation empruntée au III^e et au IV^e concile du Latran : *Il est juste de contraindre à la pénitence de leurs péchés ceux que la crainte de Dieu n'écarte pas du mal*⁵⁸. Cette sentence a pour but de menacer les transgresseurs de l'ordonnance épiscopale que l'on doit faire connaître en publiant leurs noms dans les églises pendant deux dimanches ou jours de fête. Au-delà de la condamnation des associations illicites, ces décisions peuvent être considérées comme une charte constitutionnelle de la confrérie paroissiale médiévale. L'acte présente en effet les principaux caractères de cette institution, avec la diversité de ses activités, son fonctionnement dans la justice et la charité ainsi que la gestion des aumônes, enfin le rôle du chapelain.

En dépit de la rareté des archives, on peut au moins conclure au terme de cette étude à l'existence, dès le XII^e siècle, de confréries multiples et diversifiées. Certaines d'entre elles conservaient peut-être l'esprit des associations carolingiennes réglementées par Hincmar, mais beaucoup n'eurent qu'une durée éphémère. Disparues ou semi-éteintes, elles devaient être ensuite reconstituées. Certaines sortirent de l'ombre au temps de l'Évangélisme, ou dans la mouvance des abbayes, ou encore dans la dépendance des cathédrales en construction ou en réparation. Par ailleurs, la confrérie servait de paravent commode à des groupements illicites, hostiles aux libertés de l'Église. Néanmoins certains indices laissent entrevoir une évolution de ces associations souvent créées à l'intérieur du cadre paroissial, dotées de ressources propres et de statuts régissant leur spiritualité. Mais il semblerait que ces mutations furent lentes si on les compare aux réglementations des monastères ou des chapitres. Ainsi donc le mouvement confraternel, alors difficile à cerner, traverse des « années obscures » avant d'entrer dans la pleine lumière aux derniers siècles du Moyen Âge.

58. *Sane quod justum est ut quos timor Dei a malo non revocat pena cohibeat a peccato* (*Ibid.*, can. 4). Cf. III^e concile du Latran, can. 3 et IV^e concile du Latran, can. 14 (*Conciliorum Oecumenicorum Decreta*, p. 212, 242). Voir également le concile de Langeais, vers 1255, can. 7 (*Les conciles de la province de Tours. Concilia provinciae Turonensis, saec. XIII-XV*, éd. J. AVRIL, Paris, 1987, p. 218 (Sources d'Histoire médiévale publiées par l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes)) et synode angevin de la Pentecôte 1266 (*Les statuts*, III, p. 94-97).